

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1264

AMENDEMENT

présenté par
Mme K/Bidi, M. Castor et M. Rimane

ARTICLE 10

À l'alinéa 3, après le mot :

« informe »,

insérer les mots :

« , oralement, par écrit ou par tout mode d'expression possible, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que la renonciation peut être exprimée par tout mode d'expression, pour garantir la réversibilité du consentement jusqu'au bout.